

---

Rapport, présenté par Monnel au nom du comité des décrets, concernant la conduite du représentant Laas, député suppléant des Basses-Pyrénées, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Simon Edme Monnel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme. Rapport, présenté par Monnel au nom du comité des décrets, concernant la conduite du représentant Laas, député suppléant des Basses-Pyrénées, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 252-253;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30577\\_t1\\_0252\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30577_t1_0252_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

naux ont dû leur tranquillité : nous confondrons ceux dont l'audace a osé lutter contre l'autorité nationale, et qui ont cherché à l'avilir. (*Applaudi*). Nous vous demandons la parole pour le 1<sup>er</sup> germinal prochain(1).

Décrété (2)

## 71

Un membre [MONNEL] rend compte des renseignements qui sont parvenus au comité des décrets relativement au citoyen Laas, député suppléant des Basses-Pyrénées. Il en résulte que le civisme de ce citoyen est à l'abri de tout soupçon (3).

[Extrait des délibérations de la S<sup>te</sup> popul. d'Oloron, 3 vent. II] (4)

L'ordre du jour ramenoit la discussion sur la lettre du Comité des décrets de la Convention nationale au sujet des renseignements à donner sur le compte du c<sup>n</sup> Laas, député suppléant du département des Basses-Pyrénées.

Après quelques réflexions sur cet objet, le président interpelle les membres de la Société pour qu'ils aient à s'expliquer hautement et avec la franchise républicaine, s'ils ont quelque connaissance que le c<sup>n</sup> Laas suppléant à la Convention nationale ait protesté soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen contre les événements des journées du 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin suivans ; s'ils ont quelque connaissance qu'il ait participé aux mesures liberticides des adm<sup>ons</sup> fédéralistes, s'ils sont en outre instruits qu'il ait été suspendu de ses fonctions de juge, comme suspect, par les représentans du peuple.

La Société consultée successivement sur ces trois propositions, prononce unanim<sup>t</sup> que le c<sup>n</sup> Laas ne s'est point trouvé dans aucun cas indiqué par lui.

Un membre observe qu'il ne suffit pas que le vœu de la Société se soit manifesté, il propose et il demande d'arrêter que les citoyens des tribunes seront également interpellés pour qu'ils sanctionnent cet acte important.

Le président renouvelle ces trois propositions; les citoyens des tribunes partagent les sentimens de la Société et déclarent que le c<sup>n</sup> Laas est digne de leur confiance.

Sur la demande d'un membre, il est arrêté que collationné du présent sera envoyé en réponse au Comité des décrets de la Convention nationale, et le comité de correspondance demeure chargé de cet envoi.

P.c.c. : PROHARAM, MENJOULAT, POURAILHY (présid.), PROUSAILLES (secrét.).

[La S<sup>te</sup> popul. d'Oloron au départ des Basses-Pyrénées, 3 frim. II]

La Société populaire, citoyens, a renvoyé à la

commission des Douze, une de vos lettres par laquelle vous lui demandiez des éclaircissemens sur le citoyen Antoine Laas à la Convention nationale.

La commission pénétrée de l'importance de sa mission, s'est entourée de tous les citoyens qui pourraient lui donner des renseignements.

Après toutes les démarches que lui commandait le salut du peuple, et à la sévérité de ces principes républicains, la commission déclare que depuis les premiers instans de la révolution, Laas a donné des preuves de civisme, jusques au moment où Cobourg publia son manifeste; que dans les instans et après la lecture du d. manifeste, le citoyen Laas parut prêcher du côté de la constitution de 91, et qu'il manifesta son opinion dans un cercle qui s'était rassemblé pour lire les nouvelles.

La commission a encore recherché avec l'exactitude la plus sévère, si Laas avait du depuis manifester la même opinion, et s'il avait cherché à séduire le peuple ou à l'égarer, et le ramenant ou le ralliant autour de cette même constitution. elle n'a rien trouvé dans la conduite de ce citoyen qui prouve qu'il ait travaillé dans le sens de la d. constitution l'opinion publique.

Au surplus la commission déclare avec franchise et loyauté, que le citoyen Laas trop vacillant dans son caractère, n'a pas l'énergie et la trempe d'âme essentielle à un législateur républicain, et qu'il ne doit pas siéger comme tel dans le sénat du peuple et qu'il est impropre pour être le représentant d'un peuple libre et grand.

Quant aux demandes que vous faites à la Société populaire dans votre lettre touchant le fédéralisme la commission ne peut lui reprocher aucun de ces faits. Les membres de la commission de Douze, signés : Thézé (présid.), A.P. Br. Mesplés, Antoine Laffore, Capdan J., Lafitte, Vosges B., Cazalis, Lavagosse, Pourailhy.

P.c.c. : SERPAUD (secrét.).

[Les juges du trib. du distr. d'Oloron, au départ des Basses-Pyrénées, 24 therm. II]

Nous nous empressons, citoyens et frères, de vous faire passer les renseignements que vous nous demandés relativement au citoyen Antoine Laas. Il n'est pas de notre connaissance qu'il ait participé à des mesures liberticides, n'y protesté soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements du 31 mai et jours suivans, mais ce que nous pouvons vous assurer c'est qu'il n'a pas été suspendu de ses fonctions comme suspect, et qu'il les a constamment exercées jusqu'à ce qu'il s'est rendu à la Convention nationale où il étoit appelé comme suppléant. Voilà, citoyens, les instructions que nous pouvons vous donner au sujet du citoyen Antoine Laas. Salut et fraternité. Signé : Guirail (présid.), Lafourcade (greffier).

P.c.c. : SERPAUD.

(1) P.V., XXXIII, 156.  
(2) Débats, n° 536, p. 258; Mon., XIX, 665; M.U., XXXVII, 313; Ann. patr., p. 1932; Mess. soir, n° 569; J. Sablier, n° 1188; C. Eg., n° 569.

(3) P.V., XXXIII, 157. J. Sablier, n° 1188.

(4) D I § I 38, doss. 276, p. 4 à 9.

[Le départ des Basses-Pyrénées, au C. des Décrets; Pau, 16 frim. II]

« Le Conseil d'administration, citoyens et frères pour mieux remplir l'objet que s'est pro-

posé la Convention nationale par son décret du 23<sup>m</sup>e jour du 1<sup>er</sup> mois, relatif aux suppléans admis dans son sein, depuis le 31 may dernier. N'ayant pas une connoissance exacte de la conduite du citoyen Antoine Laas, d'Oloron, l'un des suppléans qu'a fourni notre département, s'étoit adressé pour en avoir de précis soit au tribunal du district d'Oloron dont il étoit membre soit à la Société populaire de la même commune, le Tribunal d'Oloron ainsi que la Société populaire nous ont fait passer les renseignements que nous vous adressons cy inclus collationnés.

Quand à nous, citoyens, nous devons vous dire qu'il n'est jamais venu à notre connoissance que le citoyen Laas ayt jamais protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen contre les évènements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, ni qu'il ait participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ni qu'il ayt été suspendu dans ses fonctions comme suspect ni autrement par les représentans du peuple.

Quand au citoyen Jean Vidal, d'Orthez, à l'égard de qui nous avons tenu la même marche soit sur avis de l'administration du district d'Orthez dont il étoit le Procureur syndic, soit sur avis de la Société populaire de la même commune nous n'avons obtenu aucune réponse, cependant et en attendant que les renseignements nous soient fournis, nous croyons ne rien avancer de trop que d'assurer que le citoyen Vidal n'est connu de l'administration que sous les meilleurs rapports possibles et que jamais il n'a protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen contre les évènements des 31 may, 1<sup>er</sup> et 2 juin, ni ne sçaurait être convaincu d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, et qu'il n'a jamais été suspendu de ses fonctions ni comme suspect ni autrement, qu'au contraire il les a toujours remplies en zélé républicain. S. et F. ».

GOUEZ cadet (*présid.*).  
P.c.c. : SERPAUD.

## 72

Dartigoeyte, représentant du peuple, fait parvenir la dénonciation que lui a adressée la société montagnarde d'Auch, relativement à un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Gers contre un nommé St-Julien, ex-noble.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de législation (1).

[Auch, 11 vent. II] (2)

« La Société montagnarde régénérée d'Auch vient de me dénoncer un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Gers, qui condamne à la déportation un nommé

(1) P.V., XXXIII, 157. AA 49, doss. 1413. Cf. AULARD, *Recueil des Actes...*, XI, 488.

(2) *Débats*, n° 536, p. 258; *Mon.*, XIX, 665; *J. Mont.*, p. 931; *J. Sablier*, n° 1188; *Mess. soir*, n° 569; *Rép.*, n° 80

Saint Julien, ex-noble, contre-révolutionnaire décidé, que des crimes bien avérés devoient faire monter sur l'échafaud. La complaisance du juré s'aperçoit ici comme envers le ci-devant comte de Barbotan, ex-Constituant, dont vous avez fait prompte justice sur ma dénonciation. Je vous adresse, citoyens collègues, une expédition de la procédure, avec le mémoire que m'a fourni la Société populaire d'Auch. Soyez terribles envers les conspirateurs; toutes les intrigues viendront nécessairement se briser contre la sainte montagne.

Salut et fraternité ».

Signé : DARTIGOEYTE.

P. S. « Saint-Julien est gendre du ci-devant comte de Barbotan ».

[La Sté popul. d'Auch au repr. Dartigoeyte. Auch, 3 vent. II] (1)

« Citoyen représentant,

Nous connoissons ta haine implacable contre les conspirateurs de l'unité et l'indivisibilité de la République, St Julien est du nombre de ces monstres; les jurés de jugement, au lieu de la peine de mort ne l'ont condamné qu'à la déportation. La Société soumet à ta sagesse les observations de sa commission, elle est assurée de l'examen aussi juste que sévère que tu feras de toute la procédure et que la cause de la Liberté et de l'Égalité sera vengée. S. et F. ».

RAGLIN (*présid.*), DENNOLIN (*secrét.*), THÉRAU (*secrét.*), LA ROCHE (*secrét.*).

## 73

Le général de division Dièche commandant à Strasbourg, écrit qu'il fait conduire à Paris Lanchère.

Renvoyé au comité de salut public (2).

## 74

Un membre [PONS (de Verdun)], au nom du comité de législation fait adopter les décrets suivans :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de François Prunaire tendante à obtenir une interprétation des lois des 15 septembre 1791 et 22 août 1793 (vieux style); »

« Considérant que si le citoyen Prunaire croit avoir à se plaindre du jugement du tribunal d'Autun du 12 septembre 1793 comme contenant une fausse application de ces lois, la voix du tribunal de cassation lui est ouverte; passe à l'ordre du jour » (3).

(1) DIII 94, doss. 7.

(2) P.V., XXXIII, 157. *J. Sablier*, n° 1188.

(3) P.V., XXXIII, 157. Minute signée Pons de Verdun (C 293, pl. 954, p. 24). Décret n° 8376.